



**Convention de fourniture d'eau en  
gros entre le S.I.E.V.A.M.  
et la CU GPS&O**

*Secteur de Drocourt*

ENTRE :

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Viosne, de l'Aubette et de la Montcient, représenté par Monsieur Norbert LALLOYER en qualité de Président, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du 5 décembre 2024

ci-après dénommé « le SIEVAM ».

DE PREMIERE PART,

ET

La Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise, représentée par Madame Cécile ZAMMIT-POPESCU en qualité de Président, dûment habilitée à la signature des présentes par délibération du conseil communautaire du 10 avril 2025

ci-après dénommée « la CU GPS&O ».

DE SECONDE PART,

En présence de la société SAUR délégataire en vertu d'une convention de délégation de service public conclue avec la CU GPS&O,

Ci-après désignée le « **délégataire** »

**DE TROISIEME PART**

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

Considérant l'arrêté préfectoral n° 2015362-0002 en date du 28 décembre 2015 modifié portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines (C.A.M.Y.), la Communauté d'Agglomération des 2 Rives de la Seine (C.A.2.R.S.), la Communauté d'Agglomération Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine (C.A.P.A.C.), Seine & Vexin Communauté d'Agglomération, la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin (C.C.C.V.) et la Communauté de Communes Seine Mauldre (C.C.S.M.) et l'arrêté préfectoral n°2015362-0003 en date du 28 décembre 2015 modifié portant

transformation de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine & Oise en Communauté urbaine,

Considérant l'arrêté préfectoral n° A 22-404 en date du 5 décembre 2022 portant sur la fusion de trois syndicats intercommunaux : le syndicat intercommunal des eaux de la vallée de l'Aubette, le syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de Frémainville et de Seraincourt et le syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de la Montcient ; ainsi que sur la création du syndicat intercommunal des eaux de la Viosne, de l'Aubette et de la Montcient résultant de cette fusion au 1er janvier 2023,

Considérant qu'une partie de l'approvisionnement en eau potable de la commune de Drocourt et de la commune de Lainville-en-Vexin est aujourd'hui assurée par les installations du SIEVAM,

Dans ce contexte, il y a lieu pour le SIEVAM et la CU GPS&O d'adopter une convention régissant les modalités d'alimentation en eau potable des communes de Drocourt et une partie de Lainville-en-Vexin.

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives, juridiques et financières de fourniture d'eau potable entre le SIEVAM et la CU GPS&O au niveau de la commune de Drocourt ainsi qu'une partie de la commune de Lainville-en-Vexin.

Bien que la fourniture d'eau se fasse principalement du SIEVAM vers la communauté urbaine jusqu'au 30 septembre 2025, cette convention est également établie pour régir d'éventuels volumes transitant dans le sens inverse.

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025 l'alimentation de Drocourt sera assurée par les ressources de la Communauté urbaine. L'alimentation de Drocourt depuis le forage de Drocourt devenant un secours.

### **Article 2 – Prise d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Elle est valable 5 ans, puis renouvelable annuellement par tacite reconduction dans la limite de 10 ans.

### **Article 3 - Dispositions techniques relatives à la fourniture d'eau**

#### Article 3.1 : Provenance de l'eau

L'eau qui transite du SIEVAM vers la CU GPS&O provient de la station de pompage de Drocourt.

L'eau pouvant transiter de la CU GPS&O vers le SIEVAM provient du réservoir de la butte Marisis. Le réservoir de la butte Marisis est alimenté par le captage de Brueil en Vexin. A partir du 1<sup>er</sup> mai 2025 au plus tôt il sera alimenté par l'unité de production d'eau potable adoucie de Follainville-Dennemont via le réservoir des Fosses rouges à Limay.

#### Article 3.2 : Quantités estimées

Le SIEVAM autorise la livraison à la CU GPS&O des volumes correspondants aux besoins exprimés par cette dernière à concurrence d'un volume annuel maximal de 60 000 m<sup>3</sup>, sous réserve de ne pas perturber l'alimentation en eau potable des usagers du SIEVAM en termes de qualité, de pression et de quantité.

La CU GPS&O autorise la livraison au SIEVAM des volumes correspondants aux besoins exprimés par ce dernier à concurrence d'un volume maximal de 30 000 m<sup>3</sup> durant 4 mois sous réserve de ne pas perturber l'alimentation en eau potable des usagers de la CU GPS&O en termes de qualité, de pression et de quantité.

Au-delà de ces quantités, les besoins respectifs en eau du SIEVAM ou de la CU GPS&O seront assurés tant qu'ils resteront compatibles avec le débit et la capacité respective des installations du SIEVAM ou de la CU GPS&O.

Afin d'éviter une interruption ou une réduction de livraison d'eau, provoquée, soit par une production insuffisante, soit par un défaut de qualité de l'eau aux prescriptions de l'autorité sanitaire, la CU GPS&O et le SIEVAM conviennent de se rapprocher pour rechercher les solutions à mettre en œuvre.

### Article 3.3 : Volumes importés/exportés

Les volumes d'eau potable transitant vers les communes de Drocourt et une partie de Lainville en Vexin seront déterminés grâce aux trois dispositifs de comptage du SIEVAM situés sur ces dernières, à savoir :

- Fourniture d'eau vers Lainville-en-Vexin : Le volume est déterminé par un compteur à l'entrée du Hameau du Prieuré,
- Fourniture d'eau pour la commune de Drocourt : Le volume est déterminé en soustrayant au volume comptabilisé en sortie d'usine ceux mesurés à l'entrée du hameau du Prieuré et à la sortie de la commune de Drocourt direction Saint-Cyr en Arthies. Un dégrèvement de 500 m<sup>3</sup>/an sera effectué afin de prendre en compte les volumes liés à l'exploitation du réseau. A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025 le volume sera déterminé à partir du volume mesuré aux compteurs situé face au n° 20 route Nationale à Drocourt et du compteur à implanter devant le n° 59 Grande rue de la commune de Drocourt (ces 2 compteurs sur Drocourt seront installés par la CU GPS&O).

Les relevés des index des compteurs seront réalisés semestriellement de façon contradictoire par les représentants du SIEVAM et de la CU GPS&O ou par leurs délégués le cas échéant.

### Article 3.4 : Compteurs

En cas d'interruption du fonctionnement d'un dispositif de comptage, il sera procédé à une évaluation des volumes de façon contradictoire.

En cas de vérification du compteur demandée par l'une des parties, les frais de vérification et de pose/repose seront à la charge du demandeur si les indications données par le compteur vérifié sont reconnues exactes, compte tenu des tolérances normales de fonctionnement garanties par le constructeur. Dans le cas contraire, ils seront à la charge de l'autre partie.

## **Article 4 – Facturation**

### Article 4.1.1 : Facturation du SIEVAM à la CU GPS&O

En contrepartie des obligations mises à sa charge par la présente convention, le SIEVAM percevra auprès de la CU GPS&O ou de son délégué un prix correspondant à la production, l'acheminement, le comptage et à la redevance de prélèvement AESN déterminée par :

- Une part fixe afférente à l'entretien des dispositifs de comptage telle que :
  - Ab = 500 €HT/an
- Une part variable proportionnelle aux volumes exportés, dont la valeur de base est :
  - To = 0,70 €HT/m<sup>3</sup>

#### Article 4.1.2 : Facturation de la CU GPS&O au SIEVAM

En contrepartie des obligations mises à sa charge par la présente convention, la CU GPS&O percevra auprès du SIEVAM un prix correspondant à la production, l'acheminement et à la redevance prélèvement AESN. Il sera perçu :

- Une part fixe afférente à l'entretien des dispositifs de comptage telle que :
  - Ab = 500 €HT/an
- Une part variable proportionnelle aux volumes exportés, dont la valeur de base est :
  - To = 0,70 €HT/m<sup>3</sup> jusqu'au 30 avril 2025
  - To = 0,70 €HT/m<sup>3</sup> + 0,32 €/m<sup>3</sup> soit 1,02 €/m<sup>3</sup> à partir du 1<sup>er</sup> mai 2025

#### Article 4.1.3 : Actualisation du prix

Cette valeur de base, définit aux conditions économiques connues à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2024, évoluera par application de la formule de variation suivante :

$$T = T_0 \times K$$

Où

To est le tarif de base qui s'applique dès l'entrée en vigueur de la présente convention.

T est le tarif hors taxe appliqué à la date de facturation.

$$K = 0,1 + 0,45 \cdot (ICHT-E/ICHT-E_0) + 0,1 \cdot (EBT/EBT_0) + 0,15 \cdot (FD/FD_0) + 0,2 \cdot (TP10f/TP10f_0)$$

La définition des paramètres entrant dans cette formule est la suivante :

ICHT-E : Indice du coût horaire du travail – Secteur Eau, assainissement, déchets et dépollution – Identifiant 001565187

EBT : Indice Electricité tarif bleu professionnel option heures creuses – Identifiant 010764285

FD : Indice Frais divers des travaux publics – Identifiant 001711011

TP10f : Indice Travaux Publics – Canalisation, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux multi-matériaux – Identifiant 010777582

Les valeurs de base ICHT-E<sub>0</sub>, EBT<sub>0</sub>, FD<sub>0</sub> et TP10f<sub>0</sub> sont celles du 1<sup>er</sup> janvier 2024, à savoir :

ICHT-E = 132.4

EBT = 132.1

FD = 116.8

TP10f = 130.3

Les valeurs prises en compte pour l'actualisation semestrielle de la formule de révision seront les valeurs définitives connues au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N pour les volumes transités au cours du semestre de l'année N et le 1<sup>er</sup> juillet de l'année N pour les volumes transités au cours du 2<sup>ème</sup> semestre de l'année N.

Si l'un ou plusieurs indices fixés ci-dessus ne sont plus publiés, les parties se rapprocheront pour substituer des indices équivalents ou de remplacement en indiquant la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice. Les nouveaux indices prendront effet dans un délai d'un mois à partir de la date de demande de substitution. La modification sera actée par échange de courrier.

#### Article 4.2 : Modalités de facturation

Les volumes transités sont constatés semestriellement, au cours du mois de juin et au cours du mois de novembre de chaque année. Ils seront facturés en juillet et décembre.

Si le volume net semestriel correspond à un export du SIEVAM vers la Communauté urbaine. Le SIEVAM adressera la facture au délégataire de la CU (ou à la CU GPS&O en l'absence de délégataire) sur la base du tarif fixé à l'article 3.1.1.

Si le volume net semestriel correspond à un import du SIEVAM depuis la CU GPS&O. Le délégataire de la CU (ou la CU GPS&O en l'absence de délégataire) adressera la facture au SIEVAM sur la base du tarif fixé à l'article 3.1.2.

#### Article 4.3 : Paiement

Le délégataire de la CU ou la CU GPS&O s'acquittera des sommes dues auprès du SIEVAM le cas échéant, dans un délai de 30 jours. Passé ce délai, le SIEVAM sera en droit de demander des intérêts calculés selon le taux légal.

Le SIEVAM s'acquittera des sommes dues auprès du délégataire de la CU GPS&O ou de la Communauté urbaine le cas échéant, dans un délai de 30 jours. Passé ce délai, la CU GPS&O sera en droit de demander des intérêts calculés selon le taux légal.

Les factures seront transmises sous format électronique via le portail de facturation « Chorus pro » (<https://chorus-pro.gouv.fr/>).

#### Article 5 - Conditions de révision

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et pour s'assurer que la formule d'indexation est bien représentative des coûts réels, le prix de vente d'eau et la composition de la formule de variation pourront être soumis à réexamen sur demande de la CU GPS&O ou du SIEVAM dans les cas suivants :

- dans le cas où les volumes vendus dépasseraient le volume annuel maximal prévu à l'article 3.2,
- si l'un des tarifs définis aux articles 3.1.1 ou 3.1.2 varie de plus de 20 % par rapport aux prix de base de l'article,
- en cas de modification des conditions de traitement rendue nécessaire par la réglementation ou demandée par les services en charge du contrôle sanitaire des eaux de consommation,
- en cas de modification des conditions de traitement en vue d'une décarbonatation de l'eau,
- en cas de modification substantielle des conditions d'exploitation à la suite d'un changement dans la réglementation,
- en cas de modification substantielle des conditions de fonctionnement des ouvrages de la CU GPS&O ou du SIEVAM.

Dans toutes ces hypothèses, un avenant à la présente convention serait conclu.

#### Article 6 - Résiliation unilatérale

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties sans indemnité pour motif d'intérêt général moyennant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception trois mois avant son échéance annuelle.

### **Article 7 - Exécution**

La CU GPS&O mandate son délégataire pour la réalisation des obligations d'exploitation et de facturation mentionnées dans la présente convention.

### **Article 8 - Règlement des litiges**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de la résolution du litige par voie amiable, les contestations qui pourraient s'élever entre l'une ou l'autre des parties au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la présente convention seront portés devant le Tribunal administratif dans le ressort duquel se trouvent les parties.

Fait à VIGNY, le  
En deux exemplaires

Pour le SIEVAM

Le Président

Pour le Président de la Communauté urbaine et par  
délégation

Le 9<sup>ème</sup> Vice-Président délégué à l'eau et à l'assainissement

Norbert LALLOYER

Gilles LÉCOLE

Pour la SAUR

La Directrice

Laura DESESSARD